

XLIII

Lettre du baron de Rassenghien au grand commandeur de Castille (1).

Breda, 15 mars 1574 (1575, n. st.).

Monseigneur, pour satisfaire au contenu de la lettre de Vostre Excellence, touchant ce qu'elle m'escrît estre advertie du logement et schandale qui se donneroit publicquement par les députez venuz de Hollande et Zeelande pour le faict de nostre communication, je n'ay völlu laisser luy envoyer ung double de l'ordonnance que j'avoye faict, par l'advys du Sr de Saint-Remy, gouverneur de ceste ville, et du couronnel Montdragon, avant son partement, sur le faict de la conduite desdicts députez (2), et dont ay faict délivrer copies aux sergant-major et capitaines de la garde de ceste ville, pour y prendre le regard que convient. Et quant à leur logis, on leur avoit, par advys de Montdragon, faict accommoder la mayson du jardin, pour estre séparée de la ville et de tous moyens de communication, n'y ayant aultre accès que par la porte devant le chasteau et close de touz costés de corps de garde et sentinelles; et pour n'y avoir eu commodité assez en ladicte mayson, on leur avoit adjousté ungne aultre mayson devant et avant du chasteau, de laquelle ilz vont audict jardin, sans aller ailleurs que par la place devant ledict chasteau, où y at bon corps de garde et sentinelles : de sorte que, faisant les soldats leur devoir, me samble n'y pövoir avoir inconvenient. Toutesfois, par ce qu'avons entendu le maistre de ladicte mayson estre de foy ung peu suspecte, le Sr de Saint-Remy at dict de trouver moyen de le faire honnestement sortyr, affin que

(1) Autographe.

(2) Ce règlement portait, en substance, que les députés remettraient au Sr de Saint-Remy, gouverneur de la ville, toutes leurs armes, à la réserve des épées et des poignards; que, quand ils voudraient aller par la ville, ou ailleurs que vers le lieu de la communication, ils seraient tenus de demander la compagnie de quelqu'un des gentilshommes, capitaines ou officiers à ce destinés, desquels il y en aurait toujours qui seraient prêts à les accompagner; qu'ils ne se trouveraient, de nuit ni hors d'heures, par les rues, sans congé ou su de M. de Rassenghien, « qui pourroit cognoistre les occasions » de leur sortye; » qu'ils s'entretiendraient si discrètement en leur façon de vivre particulière, que personne n'en eût occasion de scandale; qu'ils se garderaient de converser et communiquer avec les habitants de la ville et autres y survenants; que le semblable s'observerait pour leurs serviteurs et domestiques, lesquels, quand ils les voudraient envoyer par la ville pour leurs affaires, seraient accompagnés de quelque soldat; que, toutes les fois qu'ils auraient à envoyer, pour les affaires de la communication, à Gertrudenberg ou ailleurs, ils en avertiraient les commissaires du Roi, pour avoir des lettres de sûreté et de passe-port, etc. (Recueil *Négociations de Breda*, t. I, fol. 361.)

lesdicts députez, ayantz toute la mayson libre, puissent s'y retirer touz et abandonner la maison du jardin, pour leur oster mieulx l'occasion de sortye, combien que, pour se trouver vers le conte de Swartzenbourg (ce qu'ilz font tous les jours), ne voy moyen de les pouvoir empescher sans grand mescontentement; oussy y allantz, est nostre intention qu'ilz soyent acompaignez pour l'aller et le retour. Et quant à leur vivre, je leur ay dict bien expressément que n'entendons qu'ilz donnent scandale, affin que, s'ilz ne se gardent, nous soyons deschargez, si avant que leur en print mal, ou qu'ilz en fussent de pis traictez. Et sy ceulx que ont adverty Vostre Excellence ont descouvert quelque dangier ou traffycque qui se pouloit démener par lesdicts députez, ilz ferient bien d'en faire part à ceulx qui ont la charge de la ville, pour y donner l'ordre requis : à quoy ne faudray tousjours tenir la bonne main, comme en toutes aultres choses du service de Sa Majesté (1).

Au surplus, Vostre Excellence entendrat par nostre lettre ce qu'est succédé pour le fait de nostre communication depuis nostre dernière. Et d'aultant que voyions que de l'aultre costé ne se cerchoit que cavillations et tardances pour entretenyr leur peuple en mauvaises impressions, ayons avecq occasion trouvé convenir de nous eslargir de l'ouverture de quelques poinctz généraulx comprins par noz instructions, au moyen desquelz nous les constrairons de venyr droict au poinct, et au pys venir les mettre en dissensions; et s'en sont trouvez (à ce qu'avons apercheu) les députez bien estonnez, nous ayant quelqu'ung d'eulx assez déclaré que ladiete ouverture ferat cesser aultres dessaingz, et que pourrions bien avoir plus clère response de leur costé. Je prie à Dieu volloir prospérer ce qu'il scait tant convenir pour son service, celluy de Sa Majesté et bien général de la chrestienté.

A tant, monseigneur, etc. De Breda, en haste, ce xv^e de mars 1574.....

M. DE RASSENGHIEN.

(1) Le Sr de Saint-Remy, à qui le grand commandeur de Castille en avait également écrit, lui répondit, le 15 mars, dans le même sens que le baron de Rassenghien, ajoutant : « Quant à ce qu'ilz » pourrions traicter avecques les bourgeois de ceste ville de leur faulse religion, je n'en ay encores » riens sceu entendre, ny nuls capitaines aussi, à ce qu'ilz me disent. »

Le lieutenant-colonel Vilain lui répondit à son tour : « Je supplie à Vostre Excellence croire que les » capitaines se trouvant présentement en ceste ville et moy sommes continuellement prestz devant le » logis des députez du prince d'Oranges, lesquelz n'aillent vers monsieur le conte de Schwartzenburg » sans estre acompaignez de l'ung de noz autres, et pareillement ne sortent gens de leur suyte, qu'ilz » ne soient suivy de souldatz partout où ilz s'offrent aller : ayans renforcé la garde pour mettre deux » corps de garde, ung à chascune des deux maisons où lesdicts députez sont logez. » (Recueil *Négociations de Breda*, t. III.)

XLIV

Lettre des commissaires du Roi au grand commandeur de Castille.

Breda, 16 mars 1574 (1575, n. st.).

Monseigneur, par noz dernières Vostre Excellence aura entendu la responce qu'avons donné à ces députez, sur l'instance qu'ilz ont fait pour avoir absolute, cathégorique et péremptoire responce sur leur requeste; aussy comme, pour icelle consulter, ilz estoient délibérez d'envoyer quelques-uns vers le prince d'Oranges et ses confédérez. Depuys lesquelles noz lettres, aucuns d'eulx se sont hier trouvé vers nous, déclarans avoir résolu, pour l'importance de l'affaire, et aussy que leur présence y estoit fort nécessaire, y envoyer à l'effect que dessus quatre par eulx choisiz.

A quoy combien que n'avons nullement volu consentir, mais seulement qu'ilz y envoyassent trois, comm'ilz avoient fait l'autre fois, sommes sur ce tombez en grandes disputes, eulx soustenans que, en vertu de leur commission, ilz n'estoient obligez de demeurer icy durant ceste communication que la plupart d'eulx, de sorte que trois ou quatre pourroient au besoing aller vers ledict prince consulter les difficultez qui pourroient survenir en ceste communication; aussy que le passe-port à eulx par Vostre Excellence octroyé leur permectoit d'aller en Hollande vers icelluy prince, toutes et quantes fois que les affaires le requerroient. Et après avoir sur ce eu diverses et longues altercations, mesmes jusques à nous menasser de rompre et d'eulx retirer tous, en faisant revenir noz hostagiers, si leur refusions l'envoy de leurdicts quatre députez, à la fin, doubtans, en cas de leur retraicte, que cestedicte communication pouroit entièrement aller en rompture, laquelle avec si grande difficulté a esté obtenue d'eulx, comme moy, Leoninus, en suys assez bon tesmoing et l'ay bien au long déclaré à Vostre Excellence à mon retour d'Hollande; aussy nous souvenans que Vostre Excellence, par ses précédentes, nous a bien expressément enchargé de poinct venir en rompture sans son exprès commandement, avons esté d'avis, pour myeulx faire que laisser, mesmes pour non retarder ceste communication, leur accorder l'envoy desdicts quatre par eulx choisiz : ayant néantmoins premièrement obtenu de tous ces neuf députez leurs lettres de promesse (1), avec serment de incontinent, à l'arrivée

(1) Elles sont dans le recueil *Négociations de Breda*, t. I, fol. 371.

d'iceulx quatre à Dordrecht, faire revenir don Michiel d'Alentorn et don Michiel de Cruillas absoulz et quictes de tout hostaige, et les faire conduire en seureté jusques à nostre fort de Steelhoven, pour d'icy retourner vers Vostre Excellence. Et si ont aussy lesdicts quatre promis par serment d'y retourner; et ainsi s'en sont partiz, en escripvant cestes.

A tant, monseigneur, etc. De Breda, le xvi^e jours de mars 1574.

XLV

Lettre du grand commandeur de Castille aux commissaires du Roi.

Anvers, 17 mars 1574 (1573, n. st.).

Messieurs, j'ay veu et entendu, par vostre lettre du xiii^e du présent, ensemble l'escript y joint, la response que avez donné aux députez de l'autre costé, contenant les principaux articles de vostre instruction, selon que par vostre précédente du viii^e m'aviés préadvisé que feris : ce que avons trouvé icy très-bien; et se peut espérer que, à la première assemblée après le retour de ceulx qui sont allé faire rapport et consulter en Hollande, se pourra veoir de quel pied ilz marcheront. Et puisque le docteur allemand s'est tant esbahy de si grande clémence du Roy, comme certes icelle est digne de merveille, il n'y auroit que bien que, par bonne manna (1) et dextérité, procurissis que le conte de Zwartzburg en advertit l'Empereur. Je ne dis rien à vostre lettre du xiii^e, pour n'y cheoir que respondre.

A tant, messieurs, je prie Dieu qu'il vous ait en sa sainte garde. D'Anvers, ce xvii^e jour de mars 1574.

DON LUIS DE REQUESENS.

(1) *Manna*, ou plutôt *maña*, mot espagnol, qui signifie adresse, dextérité.

XLVI

Lettre du baron de Rassenghien au grand commandeur de Castille (1).

Breda, 18 mars 1574 (1575, n. st.).

Monseigneur, comme les seigneurs don Michiel d'Alentorn et don Michiel de Cruillas, retournantz de Dordrecht, absoulz de leur hostaige, pourront donner compte à Vostre Excellence de tout ce qu'ilz ont veu et entendu par delà, ceste servira seulement, en les accompagnant, pour dire à Vostre Excellence que cejourd'huy le conte de Swartzenbourg m'at fait entendre comme la contesse sa femme avoit receu quelque lettre du prince d'Oranges, son frère, par laquelle il se complaindoit fort de n'avoir sceu induire ce peuple alboroté (2) de s'accommoder à l'intention de Sa Majesté portée par nostre escript, mais qu'à son grant regret, la résolution s'estoit hier prinse aultrement, mesmement de persister pour la liberté de la religion : me mandant oussy ledict conte qu'il pensoit que les députez allez par delà debvont estre ce soir de retour avecques maigre résolution. Mais, comme ilz ne sont encoires venuz, et que j'ay entendu, d'ailleurs et d'aultres députez estantz icy, qu'ilz doibvent retourner ou prismes lundy prochain, qui conforme à ce que lesdicts gentilzhommes m'ont dict d'avoir oussy entendu par delà à leur partement, je pense qu'ilz se seront jointz ungne aultre fois, et qu'après y avoir meurement pensé, qu'ilz auront prins plus saine résolution. Ledit conte m'at dict que, si la response qui s'apporterat est absurde et hors de toute rayson, qu'il procurerat qu'elle soit renvoyée, et prierat au prince d'Oranges de venyr à Gertruydenberghe, où il l'irat trouver, pour tant faire, s'il est possible, que ladicte response soit réformée et bien machée avant nous estre présentée, confessant astheure que Sa Majesté satisfait amplement à tout devoir de bon prince, et que les aultres, ne s'y accommodant, ne peuvent estre excusables : ce qu'il dict estre bien délibéré de leur remonstrer. Junius (3) et quelques aultres des députez confessent oussy le samblable ;

(1) Autographe.

(2) *Alboroté*, soulevé, ameuté, du mot espagnol *alborotado*.

(3) Rassenghien écrivait, le même jour, au secrétaire Berty, à propos de Junius : « Il samble désirer » de renvoyer sa femme en Allemagne par le Ryn, pour remporter quant et quant ses hardes et meubles, et monstre estre son intention, après ceste communication achevée, soit qu'il y ayt accord ou point, se rethirer aussy pour tout hors de ces pays, comme j'estime que l'archidiacre de Liège Tho-

que le Roy at plus de rayson de faire restituer et maintenir sa religion catholique, que non point les subjectz de la refuser, ou volloir maintenir par armes aultre religion, contre leur prince naturel, puisqu'ilz se peuvent retirer : mais ilz disent estre choze impossible de remectre tout à coup à la rayson ung peuple si furieux et arresté en son opinion d'ungne religion si imprimée au cuer, nous vueillantz faire acroire que personne ne s'oseroit mettre en devoir de leur persuader le contraire, sans dangier de sa vye. Mais je leur maintiens, comme certainement je tiens pour vérité, que, s'ilz vouliant faire retirer leurs prédicans et estrangiers, lesquelz détiengnent les bons en misérable servitude, que je m'asseure que la reste du peuple seroit facile à se laisser mener à la rayson, n'estant si diable qu'ilz le vueillent dépeindre noir ; mesmement la division qu'il y at de trois ou quatre sectes ne peult sinon causer entre eulx, avecque diversité d'opinions, grandes dissensions. Ledict conte de Swartzenbourg seroit d'advys de faire gagner quelque prédicant, comme l'abbé jadys de Saint-Bernard, près d'Anvers, qu'il dict avoir grande voghe vers le peuple, et estime qu'il seroit practicable ; que par son moyen l'on pouloit mieulx réduire le peuple à la rayson et dévotion de Sa Majesté : mais je ne l'ay jamais cogneu. Nous verrons, par la résolution qu'ilz apporteront, à quoy ilz voudront tendre. Je me doute assez qu'elle sera fardée, et, s'ilz peuvent, qu'elle serat palliée de quelque manteau plus plausible que de la religion, combien que, s'ilz respondent à propos sur nostre ouverture si claire, il serat difficile de se povoir tant dissimuler que l'on ne voye apertement leur dessein. En tout éven, s'ilz demeurent opiniastres, j'espère que Sa Majesté, par ses offres si raysonnables, se trouverat justifiée devant Dieu et les hommes, et que tous princes voisins et les propres estatz, cognoissantz le tort desdicts rebelles, assisteront tant plus volontairement à les confondre et remettre à la rayson.

A tant, monseigneur, etc. De Breda, ce xviii^e de mars 1574.

De Vostre Excellence très-humble et obéissant serviteur,

M. DE RASSENGHIEN.

» rentinus poulat mieulx informer Son Excellence, pour avoir particulièrement traicté avecque ledict
 » Junius. » (Recueil *Négociations de Breda*, t. I, fol. 379.)

XLVII

Réponse des députés du prince d'Orange et des états de Hollande et de Zélande sur les offres et présentations des commissaires du Roi. (Traduction.)

Dordrecht, 20 mars 1575.

Messieurs, le prince d'Oranges, nobles, estatz et villes d'Hollande et Zélande, de Bommel et Bueren, avecq leurs associez, ayants oy le rapport et veu le contenu de l'escript par vous, messieurs, délivré à leurs députez, en la ville de Breda, le XIII^e de mars, ont bien voulu francement vous déclarer qu'ilz n'avoient doubte d'avoir obtenu et impétré bien autre responce sur leur requeste, que celle que vous, messieurs, de la part de Sa Majesté, leur avez baillé par le mesme escript, considéré que, par ladicte leur requeste, n'est demandé rien aultre que ce que par tout le monde s'entend servir de plus prompt et prest remède pour, soubz bon ordre, police et union, réduire les pays de Sa Majesté et les inhabitans d'iceulx en tranquillité et prospérité : tendant à cela, premièrement, la demande de la retraicte des estrangiers, soubz lesquels lesdicts prince d'Oranges, estatz et villes comprennent les Espaignolz et gens de guerre estrangiers, amenez premièrement en ces pays par le duc d'Alve, et y retenuz jusques à présent en service, office, gouvernement et souldé, assez conformément à l'assemblée particulière de leurs députez faicte à la réquisition de vous, messieurs : ce que ledict prince, estatz et villes susdictes nous advouent par cestes. Et comme lesdicts estrangiers, par leur gouvernement cruel et de volonté, avecq oppression et outrage des subjectz d'iceulx pays en diverse manière, sont cause de tout le mal, ainsy ne se peult adhiber nul meilleur remède pour guérir le meisme mal, que leur sortie ou retraicte. Et combien qu'au mesme escript se dict par vous, messieurs, cela sambler estrange et dur, parce que lesdicts Espaignolz sont aussi bien subjectz naturelz de Sa Majesté que ceulx de Hollande et Zélande, remonstrans, ayans faictz grands services à Sa Majesté, et aux prédécesseurs d'icelle, à la défense de ces Payz-Bas, etc., et que François, Gascons, Anglois, Escossois et Allemans, desquelz ceulx de Hollande et Zélande se aydent, sont vrais estrangiers et forains, si n'est-il toutesfois estrange que contre estrange et dure maladie l'on use aussy de durs et estranges remèdes. Or ce ne seroit point dur que, ayans les Espaignolz dominé en ces Pays-Bas sept ou huict ans en toute volupté et volonté, et selon leur appétit bien nourriz et enrichiz, et par ainsi

bien récompensez non seulement de leur service passé (si ce peult estre appellé service), mais aussy de celluy qu'ilz pourroient encoires faire de longtems à l'advenir, on les renvoyasse une fois en leur patrie, où la nature attire ung chacun ; et beaucoup moins seroit-ce estrange, puisque, estans les estatz, généraulx du pays dernièrement assamblez à Gand, en l'an LIX, Sa Majesté a bien faict sortir les Espaignolz hors de ces pays, sur la remonstrance et réquisition d'iceulx estatz fondée sur beaucoup moindres et point si prégnantes raisons, à sçavoir : que les frontières et fortz des pays doivent estre gardez par les naturelz subjectz d'iceulx, préférez aux Espaignolz estrangiers, pour donner ausdicts naturelz tant meilleur courraige et affection au service de Sa Majesté, leur seigneur et prince.

Que lesdicts Espaignolz soyent naturelz subjectz du roy d'Espagne, ne se peult nyer ; mais ne sont pour cela tenuz comme subjectz d'ung duc de Brabant, d'ung conte de Flandres, d'ung conte d'Hollande et Zélande, ny comme subjectz d'aucunes provinces de ces Pays-Bas, contre les subjectz desquelles ilz se sont aussy monstrez bien estrangement et desnaturellement, les appelans, incontinent leur venue, tous en général hérétiques et rebelles, sans exception de personne, de quelque estat ou condition qu'il pavoit estre, fors seulement de quelques-ungz, en bien petit nombre, et par adventure leurs dévouez et desdiez, comme se peult trouver plus amplement par certain livret imprimé en langue et vers espaignolz, point sans grâce et privilège, lors mis en lumière ; aussy depuis par les lettres et instructions, tant du présent grand commandeur que d'ung Jehan de Yssunca, escriptes à Sa Majesté : se laissant par ainsy ouvertement et partout entendre, les pays et biens des subjectz d'iceulx leur estre tous donnez par leur roy, et usans ainsi, souz ce prétexte, sur iceulx subjectz, de toute espèce de force et violence, et d'autres actes certes point naturelz, qui sont tant et de telle multitude, qu'ilz ne se peuvent réciter ; et vault mieux qu'ilz soyent cachez et émendez que publiez. Dont peuvent donner plus ample tesmoignaige les villes de Gand, Tournay, Anvers, Malines, Lière, Bois-le-Ducq, Deventer, Utrecht, Rotterdam, et aultres villes si bien d'Hollande que de toutes aultres provinces, où ilz ont logé et conversé : de sorte qu'entre le peuple du pays se dict et crie journellement trouver présentement véritable ce qu'ilz ont ouy dire et prophétizer à leurs ancestres, que ces pays se plaindroyent d'onques avoir esté alliez à Espagne, estans mesmement les Espaignolz par tous les Pays-Bas tellement volus que toutes les villes et places ayans aucunement la puissance et le moyen les en serrent hors, soit par force ou rédemption de deniers, comme l'on a veu que, passé quelques années, ceulx de Amstelredamme (pensans toutesfois devant tous aultres avoir grande faveur vers eulx) sont esté forcez de faire.

De vouloir doncques retenir telz au pays, qu'est-ce faict ou cerché aultre chose que de faire perdre à Sa Majesté l'affection et bon cœur de ses subjectz, sans lesquelz nul seigneur ou prince leur peult commander ou les gouverner que pour ung temps, en grande sollicitude et crainte, et point aultrement que comme ung tyran, lequel, ne démontrant l'amour qu'il doibt porter à ses subjectz, n'en rechoipt réciproquement nulle bonne affection, ains en attend plustost péril et offence : ce que soit bien esloigné de Sa Majesté, nostre très-clément seigneur, comme estant grandement contre ses autorité, réputation et naturel?

Si le service que les Espaignolz peuvent avoir faict à Sa Majesté et prédécesseurs pour la deffence de ces pays, se confère au désavantage par eulx faict à Sa Majesté, en son honneur et réputation et à ses Pays-Bas, il se trouvera icelluy avoir esté plus dommageable que util, et nullement à comparoir aux léaulx services des vassaulx et subjectz de ces Pays-Bas, faicts à l'avantage, l'honneur et réputation de Sa Majesté. Voires n'ont pas ces Pays-Bas deu soustenir la griefve, fréquente et durable guerre contre France, pour maintenir les Espaignolz en Milan, Naples et ailleurs? Les seigneurs, nobles et tous aultres naturelz de ces pays, chacun en son regard, ont-ils espargné corps ou biens pour acquérir à Sa Majesté les belles victoires devant Saint-Quintin, Gravelinghe et beaucoup d'aultres lieux? N'ont pareillement point assisté de leurs services à feu l'Empereur, de très-haulte mémoire, seigneur et père de Sa Majesté, en tous voiaiges, journées et expéditions, aussy devant Argel en Afrique, et Italie, et ailleurs, loing de leur patrie? Toutesfois les Espaignolz n'ont pour cela, en l'ân xx, voulu souffrir en Espagne aulcun gouvernement des seigneurs et naturelz de par-deçà, combien qu'ilz s'y ayent porté en toute civilité et raison, tout aultrement qu'ilz ne font icy.

Ceux de Hollande, Zélande et aultres leurs confédérez ayants esté forcez pour leur déffence se servir d'estrangers, nommément François, Gascons, Anglois, Escossois et Allemans, iceulx n'ont emprins aulcune autorité ou gouvernement, mais se sont employé contre les Espaignolz, comme ennemiz des mesmes pays, là et ainsi que le prince d'Oranges et estatz du pays ont trouvé bien. Et en tous événements, faisant différence des nations, au regard d'Hollande et Zélande, les Allemans se doivent réputer moins estrangiers, ayans lesdicts pays tousjours esté estimez pour conté de l'Empire : estans néanmoins lesdicts prince d'Oranges et estatz prestz de faire retirer lesdictes nations, quand l'on ne s'en voudra plus servir.

Et comme Sa Majesté est d'intention (comme se dict) de ne retenir les Espaignolz au pays plus longuement que la nécessité des occurrences le requiert, et que l'on ne doibt demander davantage à Sa Majesté, ny la contraindre plus avant, ainsi ne

doivent-ils aussi en vérité demeurer plus longuement, maintenant que non-seulement ceux d'Hollande et Zélande, mais aussi les estatz des aultres pays, pour aller au-devant à la totale ruine d'iceux, mangierie et oppression des bons subjectz illecq, le prient et supplient, devant qu'en puist advenir pis, au préjudice et diminution de la hauteur et autorité de Sa Majesté, comme bien s'est veu des princes ne oyants ny tenants compte des doléances de leurs subjectz, d'autant que la grandeur et autorité d'ung vray prince sert principalement à cela, et consiste au mesme, et jointement en bénigne administration de justice, avecq amour et conservation de ses subjectz, et point en aucune force ou puissance, laquelle l'on voit légèrement diminuer et croistre, et est subjecte à beaucoup de changemens, comme plusieurs exemples ont enseigné.

Néantmoins le prince d'Oranges et les estatz de Hollande et Zélande, avecq leurs associez, ne veulent nullement contraindre Sa Majesté à cela, mais ont bien voulu la y mouvoir par remonstrances et l'en prier, comme ilz ont aussy faict touchant l'assemblée des estatz généraulx, pour par libre communication et advis d'iceux estre mis bon ordre et riglement, etc. Et, comme Sa Majesté samble, par ledict escript, non-seulement remectre cela pour encoires et jusques à ce que les choses seroient pacifiées, ains aussy le prescripvre et vouloir réduire dedans certaines règles et limites, ainsi lesdicts prince et estatz d'Hollande, Zélande et leurs confédérez ne croyent point que, estans les Espaignolz icy au pays en gouvernement et armes, les estatz généraulx vouldroyent s'assembler sur le pied et en la qualité ou forme portée, messieurs, par vostre escript, d'autant qu'il samble que par ce l'on vouldroit restreindre et mettre souz certaine règle l'assemblée, povoir ou faculté et office qui se doit eslargir si avant et largement comme toutes choses communes et bien des pays se peuvent estendre, pour ce que, sentans eulx-mesmes les faultes, et pourtant sçachans mieulx les occasions avecq les périlz d'icelles, et prévoyans par beaucoup d'yeulx mieulx à tous costelz, ont aussy à remonstrer et à descouvrir le tout à Sa Majesté, pour, par l'autorité, prééminence et hauteur d'icelle, y estre remédié, ou adhibée provision, comme cela a esté par eulx faict anciennement, tant en particulier que général, avec grand establissement de la hauteur de Sa Majesté; mesmement encoires, ès années LVIII et LIX dernièrement passées, ont exhibé plusieurs remonstrances et advis sur le maintènement et la direction de la guerre contre France, et tuition et deffence du pays, de sorte que ce n'a esté sans eulx que les affaires ayent esté dréssez et mis en bon ordre. Et oultre ce, ont souvent, par leurs remonstrances et advis, bien faict changer; surceoir et aussy abolir les délibérations, ordonnances et placcartz et aultres dispositions de Sa Majesté, ou de ses consaulx, en diverses matières; et si ne sçauroit